

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**INSTRUCTION N° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC**

relative à l'engagement en qualité de sous-officier de gendarmerie (à jour de son 1er modificatif n°  
6723/DEF/GEND/RH/RF/REC du 13 janvier 2006).

*Du 14 novembre 2005*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du recrutement et de la formation ; bureau du recrutement.*

**INSTRUCTION N° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC relative à l'engagement en qualité de sous-officier de gendarmerie (à jour de son 1er modificatif n° 6723/DEF/GEND/RH/RF/REC du 13 janvier 2006).**

*Du 14 novembre 2005*

NOR D E F G 0 5 5 3 3 7 6 J

---

*Références :*

Code de la défense (ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007).  
Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4880. ; BOEM 651.4.1) modifié.  
Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.  
Arrêté du 29 novembre 2000 (BOC, 2001, p. 15).  
Instruction n° 23100/DEF/GEND/RH/RF/REC du 24 mai 2002 (BOC, 2003, p. 1129. ; BOEM 651.4.2) modifiée.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.  
Treize imprimés répertoriés et notes explicatives.

*Modifié par :*

Instruction n° 6723/DEF/GEND/RH/RF/REC du 13 janvier 2006.  
Instruction n° 35575/DEF/GEND/RH/RF/REC du 25 mars 2008 (BOC n° 18 du 16 mai 2008, texte 3.).

*Texte abrogé :*

Instruction n° 10000/DEF/GEND/P du 7 décembre 1994 ( BOC, 1995, p. 1883. ; BOEM 651.4.2) et ses modificatifs des 20 décembre 1995 (BOC, 1996, p. 1215), 30 octobre 1997 (BOC, 1998, p. 313), 27 août 1998 (BOC, p. 3327), 23 novembre 1998 (BOC, 1999, p. 410), 29 mars 2000 (BOC, p. 2021), 3 juillet 2001 (BOC, p. 4063), 24 mars 2003 (BOC, p. 3732), 28 novembre 2003 (BOC, p. 7642) et 31 mars 2005 (BOC, p. 2493).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 651.4.2.

*Référence de publication :* BOC, 2006, p. 659.

---

**Introduction.**

(Modifiée : Instruction du 25/03/2008.)

La présente instruction a pour objet de définir :

- les dispositions générales et les clauses des contrats d'engagement souscrits en vue de servir dans la gendarmerie avec le grade de gendarme ou de musicien(ne) de 4<sup>e</sup> classe, au titre des articles 5 et 7 du décret de 3<sup>e</sup> référence et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de référence :

- conditions à réunir par les candidat(e)s à l'engagement ;
- procédure de l'engagement ;
- ratification du contrat d'engagement ;
- conditions suspensives ou résolutoires ;
- conditions de prorogation du contrat en cours et de souscription d'un nouveau contrat.

Le rôle en la matière des :

- régions de gendarmerie ;
- gendarmeries spécialisées ;
- organismes d'administration et de soutien ;
- garde républicaine ;
- force de gendarmerie mobile et d'intervention ;
- écoles de gendarmerie ;
- commandements de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Ces unités sont, dans la présente instruction, regroupées sous le vocable « formation ».

Elle concerne les engagements souscrits au titre du choeur de l'armée française.

Elle précise par ailleurs les modalités de dépôt d'une nouvelle candidature en gendarmerie par un(e) sous-officier(e) de gendarmerie (ex-gendarme) ayant subi une interruption de service.

Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**Nota.**

En ce qui concerne les musicien(ne)s et les choristes, le commandant de la garde républicaine possède les mêmes attributions que les commandants d'école (réception, ratification et résiliation des contrats d'engagement).

**CHAPITRE PREMIER.  
CONDITIONS À RÉUNIR PAR LES CANDIDAT(E)S À L'ENGAGEMENT.**

Article Premier.  
**Conditions générales.**

(Remplacé : Instruction du 25/03/2008.)

Pour souscrire un engagement dans la gendarmerie les candidat(e)s doivent réunir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- avoir 18 ans révolus et moins de 36 ans le jour de la signature de l'acte d'engagement ;

- être en règle au regard des dispositions du service national :
  - pour les hommes nés avant 1979, avoir satisfait aux obligations du service national ou en avoir été légalement dispensés au titre des articles L. 31, 32, 36, 37, 38 du code du service national ; un candidat à l'engagement qui a été précédemment exempté ou réformé pour raisons médicales dans le cadre du service national peut déposer un dossier de candidature avant d'avoir été reclassé apte sur décision du bureau ou du centre du service national (BSN ou CSN) de rattachement après avis d'une commission de réforme des militaires (1) ;
  - pour les hommes nés en 1979 dispensés de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), la candidature est recevable ;
  - pour les hommes nés à partir de 1980 et les femmes nées à partir de 1983, avoir satisfait aux obligations de la JAPD ;
- avoir une taille minimum de 1,70 m pour les hommes et 1,60 m pour les femmes, sous réserve des mesures transitoires prévues dans l'instruction n° 5000/DEF/GEND/RH du 17 février 2005, relative aux normes médicales d'aptitude du personnel de la gendarmerie (2) ;
- présenter les aptitudes intellectuelles, physiques et morales exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- pour les anciens militaires de carrière, sous contrat ou volontaires, ne pas avoir bénéficié, d'un congé de reconversion qui entraîne la cessation définitive de l'état de militaire en application du code de la défense.

#### Article 2.

#### **Conditions particulières.**

2.1. Lorsque des candidat(e)s à l'engagement sont issu(e)s des officiers et aspirants de réserve (candidats) de l'une des trois armées, de la gendarmerie ou des services communs, ils (elles) sont radié(e)s des cadres d'office le jour de la souscription de leur engagement dans la gendarmerie.

2.2. Les officiers sous contrat et les sous-officiers de carrière provenant de l'une des trois armées ou des services communs doivent avoir préalablement démissionné de leur grade et de leur état. La signature de leur contrat d'engagement dans la gendarmerie est fixée à la date à laquelle la démission, régulièrement acceptée, prend effet.

#### CHAPITRE II.

#### **PROCÉDURE DE L'ENGAGEMENT.**

#### Article 3.

#### **Durée de l'engagement.**

L'engagement est souscrit en vue de servir dans la gendarmerie avec le grade de gendarme ou de musicien(ne) de 4<sup>e</sup> classe, pour une durée de six ans à compter du jour de la signature du contrat non renouvelable sauf cas prévus à l'article 18 de la présente instruction.

#### Article 4.

#### **Autorités habilitées à recevoir l'engagement.**

La désignation de l'officier institué suppléant du commissaire de l'armée de terre pour recevoir les engagements fait l'objet de la décision figurant en annexe III.

Les candidat(e)s civil(e)s ou militaires signent leur contrat d'engagement devant cet officier.

#### Article 5.

#### **Date de souscription de l'engagement.**

Les contrats d'engagement sont souscrits soit :

1. À l'école de gendarmerie ou à la garde républicaine [en ce qui concerne les musicien(ne)s et les choristes], le jour de l'arrivée pour les candidat(e)s résidant en métropole ou dans la zone des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA).
2. Au siège du commandement de gendarmerie situé au sein des départements et des régions d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie la veille du jour de la mise en route sur la métropole pour les candidat(e)s résidant dans un département, territoire ou collectivité territoriale d'outre-mer.

#### Article 6.

#### **Prise d'effet du contrat d'engagement.**

Le contrat d'engagement prend effet à compter du jour de la signature de l'acte.

Les services en gendarmerie comptent de ce même jour.

Le contrat se substitue éventuellement à un autre contrat d'engagement en cours.

La procédure d'engagement et le suivi du contrat font l'objet des notes explicatives jointes aux imprimés n° 651/1116, n° 651/1117 et n° 651/1119.

#### Article 7.

#### **Mise en route et remboursement des frais de transport.**

(Remplacé : Instruction du 25/03/2008.)

Les dispositions relatives à la mise en route des candidats vers les écoles de sous-officiers de gendarmerie et au remboursement des frais sont définies par l'annexe XVI. de l'instruction rappelée en référence.

### CHAPITRE III.

#### **RATIFICATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

#### Article 8.

#### **La période probatoire et le cycle de formation en école.**

Le contrat d'engagement ne devient définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire qui ne peut excéder dix-huit mois et n'est en aucun cas renouvelable. Cette période probatoire comprend un cycle de formation pendant lequel l'engagé(e) sert en qualité d'élève gendarme.

Le cycle de formation, dont la durée est fixée par circulaire, est sanctionné par l'attribution du certificat d'aptitude à la gendarmerie (CAG).

Les élèves gendarmes masculins et féminins font l'objet d'un classement commun à l'issue des épreuves du CAG. Ceux ayant suivi avec succès la formation participent au choix des affectations qui s'effectuent :

- de manière distincte pour les hommes et pour les femmes ;
- dans l'ordre du classement ;
- parmi les places ouvertes par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

## **Nota.**

Les affectations au titre d'une compétence particulière sont régies par circulaire n° 12000/DEF/GEND/EMP/P du 12 mars 1973 (n.i. BO). La gestion des couples mariés fait l'objet des dispositions de la circulaire n° 35240 /DEF/GEND/RH/P du 10 juillet 2002 (BOC, p. 5788), modifiée.

### Article 9.

#### **Le complément de formation.**

Un complément de formation peut être accordé à l'engagé(e) sur décision du commandant des écoles de la gendarmerie nationale après proposition du commandant de l'école, responsable de la formation.

Ce complément peut être accordé dans les cas suivants :

1. Interruption du cycle de formation initiale pour raisons de santé (congés de maladie, congés de longue durée pour maladie, réforme temporaire) ou pour l'attribution d'un congé de maternité.
2. Insuffisance importante de résultats lors du bilan d'étape en milieu de scolarité qui ne peut être corrigée que par une reprise au départ du cycle de formation initiale.
3. Insuffisance de résultats en fin de scolarité considérée comme rattrapable par le jury d'examen.

Dans les cas énoncés ci-dessus, l'engagé(e) est rattaché(e) à un autre stage d'élèves gendarmes.

4. Non-détention du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) en fin de scolarité, constatée par le jury d'examen. Dans ce dernier cas, l'engagé(e) est dirigé(e) vers un stage spécifique en vue de l'obtention du brevet militaire de conduite.

Dans tous les cas, la durée totale de formation ne pourra excéder dix-huit mois.

Une copie de la décision est adressée à la DGGN, service des ressources humaines, au moyen de l'imprimé n° 651/1118, page 1 ou 2 suivant le cas.

### Article 10.

#### **Autorités habilitées à procéder à la ratification du contrat.**

Le contrat de l'élève gendarme est ratifié selon les modalités définies par la note explicative jointe *in fine* à l'imprimé n° 651/1119 :

- par le commandant de l'école de gendarmerie ;
- par le commandant de formation de rattachement si l'élève gendarme est placé(e) en congé de maladie, en congé de longue durée pour maladie, en congé de réforme temporaire ou en congé de maternité.

### Article 11.

#### **Date de la ratification du contrat d'engagement.**

Le contrat d'engagement est ratifié soit :

1. Au terme du cycle de formation initiale.
2. Au terme du complément de formation si celui-ci s'achève avant la date d'expiration de la période probatoire.
3. À la date d'expiration de la période probatoire.

Article 12.  
**Nomination au grade de gendarme.**

Le commandant de l'école procède à la nomination au grade de gendarme (imprimé n° 651/1120) si l'élève gendarme réunit les conditions suivantes :

1. Être physiquement apte au service de la gendarmerie.
2. Avoir eu un comportement et avoir fait la preuve d'une manière de servir compatibles avec l'état de gendarme.
3. Avoir atteint, au terme du cycle de formation, le niveau des connaissances requis et notamment avoir satisfait aux épreuves du CAG.

Le cas échéant, il est fait à l'engagé(e) application des dispositions particulières aux officiers et aspirants de réserve prévues à l'article 5 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 .

Article 13.  
**Cas particulier.**

Les engagé(s), issue(s) des sous-officiers de carrière de l'une des trois armées ou des services communs, souscrivent un engagement au titre de la gendarmerie qui est définitif au jour de la signature du contrat. Ils (elles) ne sont donc pas assujetti(e)s à la période probatoire. Néanmoins ils (elles) restent soumis(es) au cycle de formation initiale au cours duquel ils (elles) servent en qualité d'élève gendarme. Ils (elles) sont nommé(e)s au grade de gendarme dès qu'ils (elles) réunissent les conditions de l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE IV.  
**CONDITIONS SUSPENSIVES OU RÉVOLUTOIRES.**

Article 14.  
**Annulation du contrat d'engagement.**

14.1. *Cas et conditions d'annulation.*

(Remplacé : Instruction du 25/03/2008.)

À tout moment, un contrat souscrit en violation des conditions fixées par les articles L.4132-1 et L.4132-6 du code de la défense ou l'article 5 modifié du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 modifié, peut être annulé. Il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il y a eu irrégularité ou fraude aboutissant à la signature du contrat alors que l'une au moins des conditions concernant la nationalité, l'âge, l'absence de condamnation ou de poursuites pénales, les obligations au regard du service national prévues à l'article premier de la présente instruction, n'était pas satisfaite.

Les irrégularités de pure forme ou de procédure ne peuvent en revanche justifier l'annulation d'un contrat.

14.2. *Procédure d'annulation.*

Lorsque le contrat d'engagement est susceptible de faire l'objet d'une annulation, le commandant de l'école adresse dans les meilleurs délais au ministre de la défense, DGGN, service des ressources humaines, un rapport proposant l'annulation du contrat. Toutes les pièces justificatives motivant cette proposition et l'exemplaire du contrat détenu par la formation doivent être joints au rapport.

La décision d'annulation est prise par le ministre. Elle adresse au commandant de l'école qui la notifie immédiatement à l'intéressé(e) selon les modalités définies par la note explicative jointe *in fine* à l'imprimé n° 651/1121.

Lorsque le contrat est annulé, l'engagé(e) est renvoyé(e) dans ses foyers après notification de la décision. La date de radiation des contrôles tient compte de l'épuisement des droits à permission de l'engagé(e).

#### Article 15.

### **Dénonciation du contrat d'engagement au cours de la période probatoire.**

#### **15.1. *Cas et conditions de dénonciation.***

Au cours de la période probatoire, l'engagement peut être dénoncé :

1. Par l'engagé(e) sur sa propre demande présentée dans les conditions précisées au point 1.5.2. ;
2. Par le ministre de la défense, dans les conditions précisées aux points 1.5.3. et 1.5.4.1. ;
3. Par l'autorité militaire dans les conditions précisées au point 1.5.4.2.

#### **15.2. *Procédure de dénonciation du contrat sur demande de l'engagé(e).***

(Remplacé : Instruction du 25/03/2008.)

L'engagé(e) peut dénoncer son contrat à tout moment au cours de la période probatoire sans qu'il (elle) soit dans l'obligation d'invoquer un quelconque motif.

Le commandant de l'école prend acte de la demande de l'engagé(e) et reçoit sa déclaration de dénonciation de contrat selon les modalités définies par la note explicative jointe in fine à l'imprimé n° 651.1.122.

L'intéressé(e) est rayé(e) des contrôles à la date indiquée dans sa déclaration et renvoyé(e) dans ses foyers.

#### **15.3. *Procédure de dénonciation du contrat pour inaptitude physique préexistant à l'engagement.***

L'aptitude physique de l'engagé(e) est vérifiée lors de la visite médicale d'incorporation dans les premiers jours qui suivent son arrivée en école. Un certificat médical d'aptitude doit être délivré immédiatement. Si des examens complémentaires sont jugés nécessaires, le certificat médical doit, dans tous les cas, être délivré avant la fin du troisième mois de service.

En cas d'inaptitude physique reconnue au cours de la période probatoire, pour une cause préexistant à la signature de l'engagement, le contrat est dénoncé. Le commandant de l'école adresse au ministre de la défense, DGGN, service des ressources humaines, un rapport proposant la dénonciation du contrat. L'exemplaire du contrat détenu par la formation, le livret et les pièces médicales, sont joints au rapport.

La décision de dénonciation est prise par le ministre. Elle est adressée au commandant de l'école qui la notifie immédiatement à l'intéressé(e) selon les modalités définies par la note explicative jointe in fine à l'imprimé n° 651/1123. Toutefois, si le fait générateur de l'inaptitude physique est survenu depuis la date de signature de l'engagement, le contrat doit être résilié selon la procédure fixée à l'article 16 de la présente instruction.

#### **15.4. *Procédure de dénonciation du contrat d'un(e) engagé(e) jugé(e) inapte à l'emploi de gendarme.***

L'inaptitude à l'emploi de gendarme peut résulter soit :

1. De l'inadaptation à la vie militaire et à l'état de gendarme, constatée à la suite de fautes répétées contre la discipline ou à la suite d'une faute grave contre l'honneur ou la probité, ou résultant des restrictions d'emploi consécutives à la non-habilitation au confidentiel défense.

Dans ce cas, le commandant de l'école adresse dans les meilleurs délais au ministre de la défense, DGGN, service des ressources humaines, un rapport proposant la dénonciation du contrat. L'exemplaire du contrat détenu par l'école est joint au rapport ainsi que toute pièce justifiant le suivi de l'élève gendarme (avis et déclarations des instructeurs, observations écrites du commandant de l'école et sanctions éventuelles prononcées à son encontre, etc.). La décision de dénonciation est prise par le ministre. Elle est adressée au commandant de l'école qui la notifie immédiatement à l'intéressé(e) selon les modalités définies par la note explicative jointe in fine à l'imprimé n° 651/1123.

2. De l'insuffisance du niveau de connaissances atteint ou de la non-détention du permis de conduire les véhicules automobiles, établie par la non-obtention du CAG et ne permettant pas l'application des dispositions prévues pour les cas 3° et 4° de l'article 9 de la présente instruction.

La dénonciation du contrat est prononcée sur proposition du commandant de l'école (à laquelle sera joint un relevé des notes et des appréciations) par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale qui en adresse compte rendu au ministre de la défense, DGGN, service des ressources humaines. La décision, dûment motivée (2) est immédiatement notifiée par le commandant de l'école à l'intéressé(e) selon les modalités définies par la note explicative jointe in fine à l'imprimé n° 651/1124.

Dans les cas de dénonciations prévus aux 153 et 154, l'engagé(e) est renvoyé(e) dans ses foyers après notification de la décision. La date de radiation des contrôles tient compte de l'épuisement des droits à permission de l'engagé(e) sauf si le contrat est dénoncé pour fautes répétées contre la discipline ou pour faute grave contre l'honneur ou la probité.

## Article 16.

### **Résiliation du contrat d'engagement.**

#### **16.1. Cas et conditions de résiliation.**

(Modifié : Instruction du 25/03/2008.)

En tout temps, le contrat d'engagement peut être résilié dans les cas prévus et dans les conditions fixées au titre IV du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 :

1. De plein droit en cas de :

- souscription d'un nouveau contrat se substituant à l'engagement en cours ;
- admission à l'état de sous-officier de carrière de la gendarmerie ;
- perte de la nationalité française ;
- condamnation soit à une peine criminelle, soit à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L.311-3 et L.311-6 à L.311-8 du code de justice militaire.

2. D'office, pour raison de santé, deux mois après la notification d'une décision de mise en réforme définitive ou, le cas échéant, à la date demandée par l'engagé(e) au cours des deux mois suivant la notification. Toutefois, si une décision de mise en réforme définitive intervient et est notifiée à l'intéressé(e) moins de deux mois avant le terme du contrat en cours, l'engagement prend fin à la date normale d'expiration du contrat.

3. Sur demande de l'intéressé(e), agréée par le ministre de la défense :

- pour motif grave d'ordre personnel ou familial dûment reconnu, survenu depuis la signature de l'engagement ;
- pour inaptitude ou inadaptation à l'emploi ;

- après une mise en congé de réforme temporaire et tant qu'une nouvelle décision d'aptitude n'est pas intervenue (la demande de résiliation est, dans ce cas, systématiquement agréée).

#### **16.2. *Autorité compétente pour prononcer la résiliation.***

La résiliation du contrat est prononcée par le ministre de la défense.

#### **16.3. *Procédure de résiliation.***

La procédure à suivre est définie par la circulaire n° 30900 /DEF/GEND/P/SOCA du 7 juillet 1993 (BOC, 1997, p. 4444) modifiée relative à la procédure à établir lors d'une démission ou d'une résiliation du contrat d'engagement et fait l'objet des notes explicatives jointes in fine aux imprimés n° 651/1125 à 651/1127.

Dans tous les cas où le contrat est résilié, l'engagé(e) est renvoyé(e) dans ses foyers après notification de la décision. La date de radiation des contrôles tient compte de l'épuisement des droits à permission de l'engagé(e), sauf dans le cas où le contrat est résilié à titre de sanction statutaire.

### **CHAPITRE V.**

## **PROROGATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EN COURS ET SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

### **Article 17.**

#### **Prorogation du contrat d'engagement en cours.**

##### **17.1. *Cas et conditions de prorogation.***

Tout contrat d'engagement est prorogé, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 7, 13, 15 et 20 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 , relatif aux militaires engagés.

En outre, si au terme de l'engagement de six ans, l'intéressé(e) n'est pas admis(e) dans le corps des sous-officiers de carrière de gendarmerie par suite d'une inaptitude physique temporaire, le contrat est prorogé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive prise à son sujet dans la limite maximum d'une année.

##### **17.2. *Procédure de prorogation.***

La prorogation de l'engagement ne donne pas lieu à une décision expresse mais la DGGN, service des ressources humaines, doit en être tenue informée.

Les décisions individuelles portant sur une période postérieure à la date d'expiration du contrat font mention de la situation exacte du (de la) militaire en ce qui concerne la nature de son lien au service, avec la référence précise à l'article du texte prévoyant la prorogation. Elles sont transmises aux différents organismes appelés à en connaître.

Le contrat prorogé ne fait l'objet d'aucune décision de résiliation. Il cesse d'exister avec le droit au congé auquel il est subordonné ou avec la notification de la décision à l'intervention de laquelle la prorogation est attachée.

### **Article 18.**

#### **Autorisation de souscrire un nouveau contrat d'engagement.**

Lorsque, au terme de l'engagement de six ans souscrit initialement, l'intéressé(e) ne réunit pas :

- soit par suite d'une indisponibilité pour raison de santé supérieure à six mois ;
- soit en raison de l'attribution d'un congé parental,

les conditions exigées pour l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de gendarmerie, il (elle) peut, sous réserve qu'il (elle) ait recouvré l'aptitude physique requise, être autorisé(e) à souscrire un nouveau contrat. La durée de ce dernier est au plus égale à l'interruption <sup>(3)</sup> dans la limite des cinq années prévues pour l'obtention du certificat d'aptitude technique (CAT).

Le temps passé en congé de réforme temporaire ou en congé de longue durée pour maladie est pris en compte comme service effectif pour l'ancienneté de service et de grade requise pour l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de gendarmerie. Le temps passé en congé parental n'est pas pris en considération.

L'autorisation de souscrire un nouveau contrat d'engagement est accordée par le ministre de la défense, DGGN. La demande de l'intéressé(e) (modèle défini en ANNEXE II.) doit parvenir à la DGGN, service des ressources humaines, au plus tard deux mois avant la date d'expiration du premier contrat d'engagement ou, le cas échéant, deux mois avant la date prévue pour la reprise du service. L'engagement est souscrit devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre le plus proche selon les modalités fixées par la note explicative jointe in fine à l'imprimé n° 651/1117.

À l'issue de ce contrat, le (la) militaire concerné(e) ne pourra continuer à servir en gendarmerie que s'il (elle) est admis(e) dans le corps des sous-officiers de carrière.

## CHAPITRE VI. DEMANDE D'ADMISSION EN GENDARMERIE APRÈS INTERRUPTION DE SERVICE.

### Article 19.

Le (la) sous-officier(e) qui a été rayé(e) des contrôles de la gendarmerie après résiliation d'un contrat antérieur ou démission du corps des sous-officiers de carrière peut demander, sous réserve de réunir les conditions fixées par l'article premier de la présente instruction, à servir de nouveau dans la gendarmerie. Cette demande, traitée comme une candidature à l'engagement, ne confère pas de droit à son auteur.

### Article 20.

L'intéressé(e) dépose sa candidature auprès de la brigade territoriale de son lieu de domicile ou du centre d'information et de recrutement de la gendarmerie (CIRGEND) dont il (elle) dépend.

Celle-ci est instruite selon les modalités en vigueur au moment du dépôt.

La DGGN, bureau du recrutement, se fait adresser par la dernière formation d'affectation du (de la) candidat(e) les documents suivants :

- le carnet de notes « région » ;
- un dossier d'habilitation « confidentiel défense » ;
- tout élément utile à la prise de décision.

À l'issue de l'instruction du dossier, le ministre de la défense (DGGN) autorise ou non la signature d'un nouveau contrat d'engagement. En cas d'autorisation la DGGN fixe :

La date d'incorporation en école, pour les candidat(e)s ayant subi une interruption de service :

- de plus de cinq ans ;
- de moins de cinq ans lorsque les intéressé(e)s ne sont pas titulaires du certificat d'aptitude technique (CAT).

La date de prise d'effet de l'admission et l'unité d'affectation pour les candidat(e)s titulaires du CAT et ayant subi une interruption de service inférieure à cinq ans.

Article 21.

**Dispositions particulières.**

Lorsqu'un(e) candidat(e) sollicite son admission dans la gendarmerie après une interruption de service de plus d'un an et de moins de cinq ans, le contrat d'engagement ne devient définitif qu'après une période probatoire d'une durée maximum de six mois.

L'admission dans le corps des sous-officiers de carrière ne peut en tout état de cause intervenir qu'à l'issue d'une période d'observation d'au moins six mois en unité opérationnelle.

Les dispositions prévues au chapitre IV. de la présente instruction sont applicables à ce contrat.

CHAPITRE VII.

**DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.**

Article 22.

(Remplacé : Instruction du 25/03/2008.)

Il est fait application aux ex-gendarmes ayant démissionné ou résilié leur contrat d'engagement pour servir au sein d'une autre armée et désireux (désireuses) de servir à nouveau en gendarmerie de la procédure prévue par l'instruction n° 7101/MA/CM du 24 février 1961 modifiée, relative aux candidatures de militaires en activité de service à l'emploi d'élève gendarme ou d'élève garde.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, major général de la gendarmerie nationale,*

Dominique NOROIS.

---

(1) La procédure de révision de l'aptitude des candidats à un engagement dans la gendarmerie réformés ou exemptés du service national pour raisons médicales est décrite dans la note-express n° 7795/DEF/GEND/RH/RF/REC du 17 janvier 2007 (n.i. BO).

(2) S'agissant des candidats à un recrutement au sein de la Garde républicaine, la taille minimale est fixée à 1,70 m hormis pour le personnel servant :

- au 1er régiment d'infanterie la taille est comprise entre 1,75 m et 1,85 m à l'exception de :
- la musique : taille minimale fixée à 1,70 m pour les hommes, 1,65 m pour les femmes ;
- l'escadron motocycliste : taille minimale fixée à 1,72 m ;
- au 2e régiment d'infanterie : taille minimale fixée à 1,72 m ;
- en qualité de musicien de l'orchestre ou de choriste du chœur de l'armée française : aucune condition de taille.

(2) Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (BOC, p. 3098) modifiée et circulaire du 28 septembre 1987 (BOC, p. 6090) relatives à la motivation des actes administratifs.

(3) L'interruption à prendre en compte est égale à la durée :

- du congé de réforme temporaire ou du congé de longue maladie, augmentée de celle du congé de maladie le précédant ;
- ou du congé parental augmenté, le cas échéant, de celle du congé de maternité ou de celle du congé d'adoption.

*ANNEXES.*

I. Note explicative relative au suivi du contrat.

II. Demande d'autorisation de souscrire un nouveau contrat d'engagement.

III. Décision instituant un officier suppléant du commissaire de l'armée de terre.

*IMPRIMÉS ET NOTES EXPLICATIVES.*

N° 651/1116. Acte d'engagement dans la gendarmerie à l'issue d'une période de formation.

N° 651/1117. Acte d'engagement dans la gendarmerie, nouveau contrat après interruption de service pour raisons médicales.

N° 651/1118. Décision portant complément de formation (recto-verso).

N° 651/1119. Décision portant ratification d'un contrat d'engagement.

N° 651/1120. Décision portant nomination au grade de gendarme.

N° 651/1121. Décision portant annulation d'un contrat d'engagement.

N° 651/1122. Dénonciation d'un contrat d'engagement par l'engagé(e).

N° 651/1123. Décision portant dénonciation d'un contrat d'engagement par le ministre de la défense.

N° 651/1124. Décision portant dénonciation d'un contrat d'engagement par l'autorité militaire.

N° 651/1125. Décision relative à une demande de résiliation d'un contrat d'engagement.

N° 651/1126. Décision portant résiliation d'un contrat d'engagement pour raisons médicales.

N° 651/1127. Décision portant résiliation d'un contrat d'engagement au titre d'une sanction statutaire.

ANNEXE I.  
NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AU SUIVI DU CONTRAT.

L'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre tient un « registre des engagements » dont la contexture est définie à titre indicatif ci-dessous.

Les engagements y sont répertoriés dans l'ordre de souscription.

Page de gauche.

N° d'ordre.	Renseignements d'état civil.	Renseignements militaires.			
	Nom, prénoms.	Corps d'affectation.	Bureau du service national.	Numéro matricule.	Classe.

Page de droite.

Renseignements sur le contrat.		Suivi du contrat.				Observations.
		À renseigner, avant de transmettre au commissaire de l'armée de terre les différentes décisions concernant la ratification, l'annulation, la dénonciation ou la résiliation.				
Date de signature.	Homologation.	Ratification.	Annulation.	Dénonciation.	Résiliation.	
	N° Date.	N° Date.	N° Date.	N° Date.	N° Date.	

ANNEXE II.  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN NOUVEAU CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

-----  
(Recto.)

Corps d'administration :

A \_\_\_\_\_, le

Le \_\_\_\_\_  
(grade, nom, prénoms)

*Objet* : Demande d'autorisation de souscrire un nouveau contrat d'engagement.

*Références* :

Arrêté du \_\_\_\_\_ relatif

Instruction n° \_\_\_\_\_ du

(Article 18.)

J'ai l'honneur de demander l'autorisation de souscrire un nouveau contrat d'engagement d'une durée de \_\_\_\_\_ an(s) \_\_\_\_\_ mois.

La durée demandée n'excède :

Ni la durée de mon interruption pour raison de santé ou pour congé parental ou adoption :

Soit \_\_\_\_\_ an(s) \_\_\_\_\_ mois (1);

Ni la durée de cinq années prévue pour l'obtention du certificat d'aptitude technique, déduction faite du temps de service que j'ai réellement effectué comme sous-officier de gendarmerie :

Soit \_\_\_\_\_ an(s) \_\_\_\_\_ mois (1);

*Signature,*

---

(1) Le décompte détaillé de la durée est à porter au *verso* de la présente.

**DECOMPTE DETAILLE.**

**Durée de l'interruption.**

	Ans.	Mois.
Congé de maladie. Congé de longue durée pour maladie. Congé de réforme temporaire. Congé de maternité. Congé parental. Congé pour adoption.		
<b>Total (1).</b>		
(1) A reporter au <i>recto</i> .		

**Durée relative à l'obtention du certificat d'aptitude technique.**

	Ans.	Mois.
Durée prévue. Durée déjà effectuée réellement comme sous-officier de gendarmerie.		
<b>Total (1).</b>		
(1) A reporter au <i>recto</i> .		

**Avis des chefs hiérarchiques.**

ANNEXE III.  
**DÉCISION INSTITUANT UN OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE  
TERRE.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**Direction générale de la gendarmerie nationale.**

—  
Service des plans et moyens.

—  
Sous-direction de la logistique.

35, rue Saint-Didier, 75775 Paris Cedex 16  
Télex : DIRGEND 235 033 F  
Tél. : 01.49.12.20.96.

**DÉCISION**

N° 695/DEF/DCCAT/AG/AFCF/2 du 8 octobre 1998.  
N° 20340/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 19 octobre 1998.

1. Dans chaque école de gendarmerie et chaque centre d'instruction, un officier est institué suppléant du commissaire de l'armée de terre en vue de :

- 1.1. Procéder aux engagements des officiers et sous-officiers au titre de la gendarmerie.
- 1.2. Procéder aux engagements et renouvellements ou substitutions des contrats d'engagement des militaires de la spécialité « emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie ».
- 1.3. Procéder aux engagements à l'occasion d'une réadmission des personnels visés aux alinéas 11 et 12 qui précèdent.
- 1.4. Recevoir les contrats de recrutement, de carrière et de renouvellement souscrits par les officiers de réserve de la gendarmerie admis à servir en situation d'activité.
- 1.5. Recevoir les contrats de volontariat et de renouvellement souscrits par les volontaires pour servir au titre de la gendarmerie.

La désignation de cet officier appartient, sur proposition du commandant de l'école ou du centre d'instruction, au commandant des écoles de la gendarmerie nationale. En cas d'empêchement de l'officier institué suppléant, un remplaçant est désigné, à titre temporaire, dans les mêmes conditions.

2. En métropole, dans chaque légion de gendarmerie départementale ou formation s'administrant distinctement, un officier est institué suppléant du commissaire de l'armée de terre en vue de :

- 2.1. Procéder aux opérations définies aux alinéas 12 et 14 qui précèdent.
- 2.2. Recevoir les renouvellements des contrats d'engagement des sous-officiers ne réunissant pas, au terme du contrat souscrit au titre de l'alinéa 11 ci-dessus, les conditions exigées pour l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de la gendarmerie.
- 2.3. Procéder aux engagements à l'occasion d'une réintégration des personnels visés aux alinéas 11 et 12 qui précèdent.
- 2.4. Procéder, à la garde républicaine uniquement, aux engagements des sous-officiers musiciens de 4<sup>e</sup> classe et des choristes professionnels.
- 2.5. Recevoir les renouvellements des contrats de volontariat des volontaires servant au titre de la gendarmerie.

La désignation de cet officier appartient au commandant de légion de gendarmerie départementale ou de formation s'administrant distinctement. En cas d'empêchement de l'officier institué suppléant, un remplaçant est désigné à titre temporaire, dans les mêmes conditions.

3. Outre-mer, dans chaque groupement de gendarmerie départementale ainsi que dans les compagnies de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le commandant de groupement ou de compagnie est institué suppléant du commissaire de l'armée de terre en vue de procéder localement à l'ensemble des opérations définies aux points 1 et 2 ci-dessus (à l'exception de l'alinéa 24). En cas d'empêchement de l'officier institué suppléant, celui-ci est remplacé par son adjoint.

4. Les décisions n° 184/DEF/DCCAT/AG/AFCF/2 et n° 8100/DEF/GEND/LOG/ADM du 24 mars 1994 (n.i. BO) sont abrogés.

Pour le commissaire général,  
directeur central du commissariat  
de l'armée de terre :

*Le commissaire général de division,  
directeur central  
du commissariat de l'armée de terre,*

NEMSGUERN.

Pour le directeur général  
de la gendarmerie nationale :

*Le général,  
sous-directeur de la logistique,*

DE RASPIDE.

Gendarmerie nationale.

Instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC  
du 14 novembre 2005.

ATTACHE

Format 29,7 x 42.

**ACTE D'ENGAGEMENT DANS LA GENDARMERIE.**

- SOUSCRIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 75-1214 DU 22 DÉCEMBRE 1975.
- SOUSCRIT EN APPLICATION DES ARTICLES 5 ET 7 DU DÉCRET N° 75-1214 DU 22 DÉCEMBRE 1975.  
(militaire provenant d'un corps de sous-officiers de carrière – nouvelle demande d'admission d'un(e) ex-gendarme) *DANS CE CAS RAYER LES TABLEAUX N° 2 ET 3.*
- POUR SERVIR AVEC LE GRADE DE GENDARME
- POUR SERVIR AVEC LE GRADE DE MUSICIEN(NE) DE 4° CLASSE
- À L'ISSUE D'UNE PÉRIODE DE FORMATION

LE (date en toutes lettres) : deux mille

À (en chiffres) : HEURES

S'EST PRÉSENTÉ(E) DEVANT NOUS :  
*nom et grade de l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre*

NOM :  
PRÉNOMS : *séparés par des virgules*  
ÉPOUSE :  
NÉ(E) LE : À : Département  
ou Pays :  
DOMICILIÉ(E) À :

CLASSE DE RECRUTEMENT : IDENTIFIANT DÉFENSE : FRACTION DU CONTINGENT : /  
BUREAU DU SERVICE NATIONAL : NUMÉRO CANDIDAT(E) :

PÉRIODE DE FORMATION DU : AU :  
ÉCOLE (RÉGION ou CORPS D'AFFECTATION) :

**LEQUEL (LAQUELLE) A DÉCLARÉ VOULOIR CONTRACTER UN ENGAGEMENT :**

**1** EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE POUR UNE DURÉE DE SIX ANS LUI PERMETTANT DE RÉUNIR LES CONDITIONS IMPOSÉES POUR L'ADMISSION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DE LA GENDARMERIE ( ART. 10 DU DÉCRET N° 75-1214 DU 22 DÉCEMBRE 1975).

APRÈS AVOIR CONSTATÉ QU'IL (ELLE) SATISFAIT AUX CONDITIONS REQUISES POUR L'ENGAGEMENT, NOUS LUI AVONS DONNÉ LECTURE :

- DU CODE DE LA DÉFENSE ET NOTAMMENT DE SES ARTICLES L.4132-1, L.4132-6, L.4132-9, L.4139-3, L.4139-5, et L.4139-12 à L.4139-15,
- DES ARTICLES 5, 5-1, 6, 7 (RAYER L'ARTICLE 7 LORSQUE LE CONTRAT N'EST PAS SOUSCRIT PAR UN(E) MILITAIRE PROVENANT D'UN CORPS DE SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE) ET 10 DU DÉCRET N° 75-1214 DU 22 DÉCEMBRE 1975,
- DE L'ARTICLE 21 DU DÉCRET N° 73-1219 DU 20 DÉCEMBRE 1973,
- DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2000 FIXANT LA DURÉE DES ENGAGEMENTS DANS LA GENDARMERIE,
- DES ARTICLES 8 À 16 DE L'INSTRUCTION N° 10.000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005,
- DES ARTICLES L.4121-2, L.4121-5, L.4122-1, L.4123-1 à L.4123-12, L.4132-2, L.4133-1, L.4135-1, L.4137-1, L.4137-3, L.4137-4, L.4138-5, L.4139-5 et L.4142-4 DU CODE DE LA DÉFENSE, AUX TERMES DESQUELS LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE SONT AMENÉS, AU COURS DE LEUR CARRIÈRE, À SERVIR DANS DES LIEUX ET/OU DES EMPLOIS DIFFÉRENTS SELON LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

NOUS LUI AVONS PRÉCISÉ QUE SES SERVICES DANS LA GENDARMERIE PRENDRONT EFFET À LA DATE DE SIGNATURE DU PRÉSENT CONTRAT (RAYER CETTE MENTION LORSQU'IL S'AGIT D'UN CONTRAT SOUSCRIT PAR UN(E) EX-GENDARME).

**NOUS L'AVONS EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE CE CONTRAT**  
**2** **NE SERA RENDU DÉFINITIF QU'APRÈS RATIFICATION À L'ISSUE D'UNE PÉRIODE PROBATOIRE QUI NE POURRA EXCÉDER DIX-HUIT MOIS COMMENÇANT CE JOUR, AU COURS DE LAQUELLE L'ENGAGÉ(E) SERVIRA EN QUALITÉ D'ÉLÈVE GENDARME.**

- **POURRA ÊTRE ANNULÉ À TOUT MOMENT PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE – S'IL EST CONSTATÉ QUE L'ENGAGÉ(E) :**
- A FAIT L'OBJET DE CONDAMNATION OU DE POURSUITES PÉNALES NON DECLARÉES LORS DU DÉPÔT DE CANDIDATURE.
  - N'EST, SAUF EN TEMPS DE GUERRE, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES DE RECENSEMENT.
  - A COMMIS UNE IRRÉGULARITÉ OU UNE FRAUDE ABOUTISSANT À LA SIGNATURE DU CONTRAT ALORS QUE L'UNE AU MOINS DES CONDITIONS CONCERNANT L'ÂGE ET LES OBLIGATIONS AU REGARD DU SERVICE NATIONAL, PRÉVUES AU CHAPITRE PREMIER DE L'INSTRUCTION N° 10.000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005, N'EST PAS SATISFAITE.

- 3** **POURRA ÊTRE DÉNONCÉ PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE :**
- PAR L'ENGAGÉ(E) SUR SA DEMANDE À N'IMPORTE QUEL MOMENT DE CETTE PÉRIODE SANS QU'IL (ELLE) SOIT DANS L'OBLIGATION D'INVOQUER LE MOTIF.
  - PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
    - POUR INAPTITUDE PHYSIQUE PRÉEXISTANT À L'ENGAGEMENT.
    - POUR INAPTITUDE À L'EXERCICE DE L'EMPLOI DE GENDARME, RÉSULTANT SOIT :
      1. DE L'INADAPTATION À LA VIE MILITAIRE ET À L'ÉTAT DE GENDARME CONSTATÉE À LA SUITE DE FAUTES RÉPÉTÉES CONTRE LA DISCIPLINE OU À LA SUITE D'UNE FAUTE GRAVE CONTRE L'HONNEUR OU LA PROBITÉ, OU RÉSULTANT DES RESTRICTIONS D'EMPLOI CONSÉCUTIVES À LA NON-HABILITATION AU CONFIDENTIEL DÉFENSE ;
      2. D'INSUFFISANCES DANS LE DOMAINE DE LA MOTIVATION OU DANS LE DOMAINE DES CAPACITÉS INTELLECTUELLES OU PHYSIQUES CONSTATÉES À L'OCCASION DES CONTRÔLES EFFECTUÉS EN COURS DE STAGE ET APRÈS UN DÉLAI MINIMUM DE QUATRE MOIS SUIVANT L'INCORPORATION EN ÉCOLE.
  - PAR LE COMMANDANT DES ÉCOLES DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
    - POUR INAPTITUDE À L'EXERCICE DE L'EMPLOI DE GENDARME RÉSULTANT DE L'INSUFFISANCE DU NIVEAU DE CONNAISSANCES ATTEINT, ÉTABLIE PAR L'ÉCHEC À L'EXAMEN DE FIN DE FORMATION (CAG).

- **POURRA ÊTRE RÉSILIÉ PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**
- EN TOUT TEMPS :
    - D'OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ DEUX MOIS APRÈS LA NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE MISE EN RÉFORME DÉFINITIVE OU, LE CAS ÉCHÉANT, À LA DATE DEMANDÉE AU COURS DES DEUX MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION.
  - DE PLEIN DROIT EN CAS DE :
    - SOUSCRIPTION D'UN NOUVEL ENGAGEMENT SE SUBSTITUANT À L'ENGAGEMENT EN COURS ;
    - PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ;
    - CONDAMNATION :
      - SOIT À UNE PEINE CRIMINELLE,
      - SOIT À LA PERTE DU GRADE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES *L.311-3* ET *L.311-6* À *L.311-8* DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.
  - LORSQUE LE CONTRAT EST DÉFINITIF (LIEN CONTRAIGNANT) :
    - DE PLEIN DROIT EN CAS D'ADMISSION À L'ÉTAT DE SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE DE LA GENDARMERIE.
    - SUR DEMANDE DE L'ENGAGÉ(E) :
      - POUR MOTIF GRAVE D'ORDRE PERSONNEL OU FAMILIAL DÛMENT RECONNU, SURVENU DEPUIS LA SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT ;
      - POUR INAPTITUDE OU INADAPTATION À L'EMPLOI.
    - À TITRE DE SANCTION DISCIPLINAIRE, APRES AVIS D'UN CONSEIL D'ENQUÊTE.

LES SERVICES ACCOMPLIS ANTÉRIEUREMENT – À L'ANNULATION ; – À LA DÉNONCIATION ; – À LA RÉSILIATION DU CONTRAT SONT CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES EFFECTIFS.  
 LE PRÉSENT CONTRAT NE SERA PAS RENOUVELABLE À SON TERME.  
 APRÈS QUOI NOUS AVONS REÇU L'ENGAGEMENT DU (DE LA) CANDIDAT(E), **LEQUEL (LAQUELLE) A PROMIS DE SERVIR AVEC HONNEUR ET FIDÉLITÉ PENDANT LA DURÉE DU PRÉSENT ENGAGEMENT.**

<b>APRÈS AVOIR EU LECTURE DU PRÉSENT ACTE, A SIGNÉ AVEC NOUS</b>		CONTRAT HOMOLOGUÉ PAR LE COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE
DATE : L'ENGAGÉ(E)	<i>L'OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE</i>	LE : CACHET - SIGNATURE

CONTRAT DÉNONCÉ PAR  LE MINISTRE DE LA DÉFENSE  
 LE COMMANDANT DES ÉCOLES DE LA GENDARMERIE NATIONALE  
*EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE L'INSTRUCTION N° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 novembre 2005.*

PAR DÉCISION

DU	NUMÉRO	EN DATE DU	NOTIFIÉE LE
----	--------	------------	-------------

➤ CONTRAT DÉNONCÉ PAR L'ENGAGÉ(E) *EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE L'INSTRUCTION N° 10.000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005.*

PAR DÉCLARATION

DU	RAYÉ(E) DES CONTRÔLES LE
----	--------------------------

CONTRAT DEVENU DÉFINITIF *EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 75-1214 DU 22 DÉCEMBRE 1975 ET DU CHAPITRE III DE L'INSTRUCTION N° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005.*

PAR DÉCISION

DU	NUMÉRO	EN DATE DU	NOTIFIÉE LE
----	--------	------------	-------------

DU	NUMÉRO	EN DATE DU	NOTIFIÉE LE
----	--------	------------	-------------

**NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA SIGNATURE ET L'HOMOLOGATION  
DU CONTRAT D'ENGAGEMENT SOUSCRIT EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 75-1214 DU 22 DÉCEMBRE 1975**

(imprimé n° 651/1116.)

---

**1. CAS DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS À L'ÉCOLE DE GENDARMERIE.**

Après vérification des renseignements d'identité militaire figurant au dossier de candidature et après lecture des articles de la loi et des décrets énumérés sur celui-ci, il est procédé à la signature du contrat.

Le contrat est établi en quatre exemplaires :

- l'un est remis à l'engagé(e) ;
- les trois autres sont transmis au commissaire de l'armée de terre de rattachement aux fins d'homologation <sup>(1)</sup>.

Cette formalité accomplie, ces exemplaires sont retournés à l'officier suppléant qui :

- en conserve un en archive ;
- fait insérer le second dans le dossier 1<sup>re</sup> partie de l'engagé(e) ;
- adresse le troisième au bureau du service national dont dépend l'engagé(e).

**2. CAS DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AUPRÈS DES COMMANDEMENTS OUTRE-MER.**

Après vérification de l'aptitude médicale et des renseignements d'identité militaire, déjà inscrits sur la fiche de prise en compte initiale (imprimé n° 651/1090), devant figurer sur l'acte d'engagement (imprimé n° 651/1116) et après lecture des articles de la loi et des décrets énumérés sur celui-ci, il est procédé à la signature du contrat qui est établi en quatre exemplaires :

- l'un est remis à l'engagé(e) qui le présente dès son arrivée à l'école ;
- les autres sont transmis au commissaire de l'armée de terre de rattachement aux fins d'homologation <sup>(1)</sup>, après que le commandant de gendarmerie situé au sein des départements et des régions d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie se soit assuré que l'engagé(e) a rejoint l'unité d'incorporation.

Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions prévues dans la note explicative jointe à l'imprimé n° 651/1122.

Cette formalité accomplie, le commissaire de l'armée de terre renvoie les trois exemplaires à l'officier suppléant qui les répartit comme indiqué au paragraphe I ci-dessus, l'exemplaire destiné au dossier 1<sup>re</sup> partie étant adressé à l'école (sauf dans le cas d'une nouvelle admission d'un(e) ex-gendarme).

---

<sup>(1)</sup> Compte tenu des pièces figurant au dossier déjà constitué lors de leur candidature, l'homologation du contrat souscrit par les engagé(e)s dans la gendarmerie n'implique la production d'aucun document particulier.



Gendarmerie nationale.

N° et date :

Instruction n°  
10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14  
novembre 2005.

ATTACHE

Format 29,7 x 42.

**ACTE D'ENGAGEMENT DANS LA GENDARMERIE.**

**NOUVEAU CONTRAT APRÈS INTERRUPTION DE SERVICE POUR RAISONS MÉDICALES.**

SOUSCRIT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DE L'INSTRUCTION N° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005 PRISE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 73-1219 DU 20 DÉCEMBRE 1973.

LE (date en toutes lettres) :	deux mille
A (en chiffres) :	HEURES
S'EST PRÉSENTÉ(E) DEVANT NOUS :	, <i>nom et grade de l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre</i>

GRADE	
NOM	
PRÉNOMS :	<i>séparés par des virgules</i>
ÉPOUSE :	
NÉ(E) LE :	À : Département t
AFFECTATION :	

CLASSE DE RECRUTEMENT :	IDENTIFIANT DÉFENSE :	NIGEND :
BUREAU DU SERVICE NATIONAL :		

**LEQUEL (LAQUELLE) A DÉCLARÉ VOULOIR CONTRACTER UN ENGAGEMENT D'UNE DURÉE DE :** *(en lettres)*

APRÈS AVOIR CONSTATÉ QU'IL (ELLE) SATISFAIT AUX CONDITIONS REQUISES POUR L'ENGAGEMENT, NOUS LUI AVONS DONNÉ LECTURE :

- DU CODE DE LA DÉFENSE ET NOTAMMENT DE SES ARTICLES L.4132-1, L.4132-6, L.4132-9, L.4139-3, L.4139-5, et L.4139-12 à L.4139-15,
- DES ARTICLES 5, 5-1, 6, 7 (RAYER L'ARTICLE 7 LORSQUE LE CONTRAT N'EST PAS SOUSCRIT PAR UN(E) MILITAIRE PROVENANT D'UN CORPS DE SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE) ET 10 DU DÉCRET N° 75-1214 DU 22 DÉCEMBRE 1975,
- DE L'ARTICLE 21 DU DÉCRET N° 73-1219 DU 20 DÉCEMBRE 1973,
- DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2000 FIXANT LA DURÉE DES ENGAGEMENTS DANS LA GENDARMERIE,
- DES ARTICLES 8 À 16 ET 18 DE L'INSTRUCTION N° 10.000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005.
- DES ARTICLES L.4121-2, L.4121-5, L.4122-1, L.4123-1 à L.4123-12, L.4132-2, L.4133-1, L.4135-1, L.4137-1, L.4137-3, L.4137-4, L.4138-5, L.4139-5 et L.4142-4 DU CODE DE LA DÉFENSE, AUX TERMES DESQUELS LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE SONT AMENÉS, AU COURS DE LEUR CARRIÈRE, À SERVIR DANS DES LIEUX ET/OU DES EMPLOIS DIFFÉRENTS SELON LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

NOUS LUI AVONS PRÉCISÉ QUE LE PRÉSENT CONTRAT PRENDRA EFFET, À COMPTER DU :

*lendemain de la date d'expiration du précédent engagement*

**NOUS L'AVONS EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE**

- **LE PRÉSENT CONTRAT POURRA ÊTRE ANNULÉ À TOUT MOMENT PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE – S'IL EST CONSTATÉ QUE L'ENGAGÉ(E) :**
  - A FAIT L'OBJET DE CONDAMNATION OU DE POURSUITES PÉNALES NON DÉCLARÉES LORS DU DÉPÔT DE CANDIDATURE.
  - N'EST, SAUF EN TEMPS DE GUERRE, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES DE RECENSEMENT.
  - A COMMIS UNE IRRÉGULARITÉ OU UNE FRAUDE ABOUTISSANT À LA SIGNATURE DU CONTRAT ALORS QUE L'UNE AU MOINS DES CONDITIONS CONCERNANT L'ÂGE ET LES OBLIGATIONS AU REGARD DU SERVICE NATIONAL, PRÉVUES AU CHAPITRE PREMIER DE L'INSTRUCTION N° 10.000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005, N'EST PAS SATISFAITE.

- **POURRA ÊTRE RÉSILIÉ :**
  - D'OFFICE :
    - PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE - POUR RAISON DE SANTÉ DEUX MOIS APRÈS LA NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE MISE EN RÉFORME DÉFINITIVE OU, LE CAS ÉCHÉANT, À LA DATE DEMANDÉE AU COURS DES DEUX MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION.
  - DE PLEIN DROIT EN CAS DE :
    - SOUSCRIPTION D'UN NOUVEL ENGAGEMENT SE SUBSTITUANT À L'ENGAGEMENT EN COURS ;
    - PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ;
    - CONDAMNATION :
      - SOIT À UNE PEINE CRIMINELLE,
      - SOIT À LA PERTE DU GRADE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L.311-3 ET L.311-6 À L.311-8 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.
    - ADMISSION À L'ÉTAT DE SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE DE LA GENDARMERIE.
  - SUR DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ(E) AGRÉÉE PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE :
    - POUR MOTIF GRAVE D'ORDRE PERSONNEL OU FAMILIAL D'UNEMENT RECONNU, SURVENU DEPUIS LA SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT ;
    - POUR INAPTITUDE OU INADAPTATION À L'EMPLOI.
  - À TITRE DE SANCTION DISCIPLINAIRE, APRES AVIS D'UN CONSEIL D'ENQUÊTE.

LES SERVICES ACCOMPLIS ANTÉRIEUREMENT – À L'ANNULATION ; – À LA RÉSILIATION DU CONTRAT SONT CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES EFFECTIFS.

APRÈS QUOI NOUS AVONS REÇU L'ENGAGEMENT DE L'INTÉRESSÉ(E), LEQUEL (LAQUELLE) A PROMIS DE SERVIR AVEC HONNEUR ET FIDÉLITÉ PENDANT LA DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT.

**APRÈS AVOIR EU LECTURE DU PRÉSENT ACTE, A SIGNÉ AVEC NOUS**

CONTRAT HOMOLOGUÉ PAR LE COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

DATE :  
L'ENGAGÉ(E)

L'OFFICIER SUPPLÉANT  
DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

LE :  
CACHET - SIGNATURE

CONTRAT  
ANNULÉ

CONTRAT  
RÉSILIÉ



EN APPLICATION DES ARTICLES 21 À 24 DU DÉCRET N° 73-1219 DU 20 DÉCEMBRE 1973  
ET DES ARTICLES 14 OU 16 DE L'INSTRUCTION N° 10000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14  
NOVEMBRE 2005.

PAR DÉCISION

DU

NUMÉRO

EN DATE DU

NOTIFIÉE LE

CONTRAT  
PROROGÉ



EN APPLICATION DES ARTICLES 7, 13, 15, 20 DU DÉCRET N° 73-1219 DU 20 DÉCEMBRE  
1973  
ET DE L'ARTICLE 17 DE L'INSTRUCTION N° 10.000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE  
2005.

PAR DÉCISION

DU

NUMÉRO

EN DATE DU

NOTIFIÉE LE

**NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA SIGNATURE ET L'HOMOLOGATION  
DU CONTRAT D'ENGAGEMENT SOUSCRIT EN APPLICATION  
DU DÉCRET N° 73-1219 DU 20 DÉCEMBRE 1973.**

(imprimé n° 651/1117.)

---

L'engagement est signé dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente instruction. Cependant, il doit être souscrit avant l'expiration du contrat initial.

Après vérification des renseignements d'identité militaire devant figurer sur l'acte d'engagement (imprimé n° 651/1117) et lecture des articles de la loi, des décrets et de l'instruction énumérés sur celui-ci, il est procédé à la signature du contrat établi en cinq exemplaires :

- l'un est remis à l'engagé(e) qui le présente dès son arrivée au commandant de formation ;
- les autres sont transmis au commissaire de l'armée de terre de rattachement aux fins d'homologation.

Cette formalité accomplie, le commissaire de l'armée de terre renvoie ces exemplaires à l'officier suppléant.

Ce dernier conserve un exemplaire en archive et adresse les trois autres :

- l'un au commandant de formation, pour insertion au dossier 1<sup>re</sup> partie de l'engagé(e) ;
- le second au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- le troisième éventuellement à l'officier suppléant qui a reçu l'engagement initial.

**Gendarmerie nationale.**

Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Attache.

Format 21 x 29,7.  
(Recto-verso.)

**DECISION PORTANT COMPLEMENT DE FORMATION  
POUR RAISONS MEDICALES.**

Vu l'article 5 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975,  
Vu l'article 9 de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005,

Le  
(grade, nom)

Commandant les écoles de la gendarmerie nationale

**DECIDE QUE**

L'élève gendarme :

(nom)

(prénoms en minuscules, séparés par des virgules)

Identifiant défense :

Né(e) le

A

Département  
ou pays :

Incorporé(e) le

à l'école de gendarmerie de

Fin de période probatoire le

Contrat devenu définitif le

Totalisant : jours d'indisponibilité  
(en chiffres)



Pour raisons médicales

Pour congé de maternité (engagée)

Sera soumis(e) à un complément de formation avec les élèves gendarmes

Ayant rejoint



le

l'école de gendarmerie de

Devant rejoindre

*Destinataires :*

Direction générale de la gendarmerie nationale  
SRH/SDRF/bureau du recrutement

Commandant l'école de gendarmerie de

*Signature,*

**Gendarmerie nationale.**

Attache.

**DECISION PORTANT COMPLEMENT DE FORMATION.**

Vu l'article 5 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975,  
Vu l'article 9 de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005,

Le  
(grade, nom)

Commandant les écoles de la gendarmerie nationale

Considérant

**DECIDE QUE**

L'élève gendarme :  
(nom)

Identifiant défense :

Né(e) le

A

Département  
ou pays :

Incorporé(e) le

à l'école de gendarmerie de

Fin de période probatoire le

Contrat devenu définitif le

Sera soumis(e) à un complément de formation avec les élèves gendarmes

Ayant rejoint



le

l'école de gendarmerie de

Devant rejoindre

Sera soumis(e) à un complément de formation à l'école de gendarmerie de

à compter du , en vue de l'obtention du brevet militaire de conduite, catégorie VL.

*Destinataires :*

Direction générale de la gendarmerie nationale  
SRH/SDRF/bureau du recrutement

Commandant l'école de gendarmerie de

*Signature,*

**Gendarmerie nationale.**

Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Attache.

Format 21 x 29,7.

**DECISION PORTANT RATIFICATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

Vu l'article 5 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975,  
Vu les chapitre I, II et III de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005,

Le contrat d'engagement pour servir au titre de gendarme à l'issue d'une période de formation  
souscrit à :

(lieu de signature du contrat)

Le :

(date de signature du contrat)

Devant l'officier suppléant

Du commissaire de l'armée de terre :

(nom et grade)

Par :

[grade, nom de l'engagé(e)]

(prénoms en minuscules séparés par des virgules)

Identifiant défense :

Devient définitif le :

Conformément aux prescriptions du chapitre III de l'instruction citée en référence

*Destinataires :*

- Officier suppléant du commissaire de l'armée de terre  
(commandement ou école de )
- Bureau du service national de
- Dossier général 1re partie de l'engagé(e)
- Engagé(e)

*Grade et nom  
du commandant de formation,*

**RECEPISSE DE NOTIFICATION.**

[grade, nom et prénoms de l'engagé(e)]

Soussigné(e)

Déclare avoir reçu le : \_\_\_\_\_

Notification de la décision ci-dessus de ratification du contrat d'engagement

Souscrit à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

A :

Le :

*L'engagé(e),*

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RATIFICATION D'UN CONTRAT  
D'ENGAGEMENT (IMPRIMÉ N° 651/1119).**

À l'issue de la période probatoire ou à l'issue de la formation si celle-ci s'achève avant la date d'expiration de la période probatoire, le commandant de l'école de gendarmerie, ou le commandant de formation de l'élève gendarme en congé pour raisons médicales, procède à la ratification du contrat (imprimé n° 651/1119).

La décision de ratification, établie en quatre exemplaires, notifiée à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, est adressée :

- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1re partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé.

Les références de cette notification sont mentionnées dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

**Gendarmerie nationale.**

Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Attache.

Format 21 x 29,7.

**DECISION DE NOMINATION.**

L'élève gendarme :

[nom de l'engagé(e)]

(prénoms en minuscules, séparés par des virgules)

Né(e) le

A

Département  
ou pays :

Fils (fille) de

Et de

**EST NOMME(E) GENDARME**

A compter du

Grade, nom, fonction :

*Signature et cachet,*

MINISTERE DE LA JUSTICE.

**Cours d'appel.**

**CERTIFICAT  
DE PRESTATION DE SERMENT.**

**Tribunal de grande instance.**

Séant le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Le greffier soussigné certifie que, conformément aux dispositions des décrets n° 75-1214 du 22 décembre 1975 et n° 76-993 du 2 novembre 1976 (BOC, p. 3793 ; BOEM 651) modifiés fixant les conditions de prestation de serment par les militaires de la gendarmerie, le (la) militaire dénommé(e) dans la présente décision a prêté, à l'audience mentionnée ci-avant, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé(e) et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*Destinataires :*

- Dossier général 1re partie de l'engagé(e)
- Engagé(e)



**GENDARMERIE NATIONALE**

DIRECTION GÉNÉRALE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

35, rue Saint Didier 75775 PARIS CEDEX 16  
TÉLÉPHONE : 01.56.28.72.30

Instruction n°  
10000/DEF/GEND/RH/RF/RE  
C du 14 novembre 2005.

Format 21 x 29,7.

**DÉCISION PORTANT ANNULLATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

VU LES ARTICLES L.4132-1 et L.4132-6 DU CODE DE LA DEFENSE  
VU L'ARTICLE 14 DE L'INSTRUCTION N° 10.000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DÉCIDE QUE

L'ENGAGEMENT SOUSCRIT À :

LE : DEVANT L'OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE  
L'ARMÉE DE TERRE

PAR : ,  
(nom, prénoms en minuscules séparés par des virgules)

IDENTIFIANT DÉFENSE :

POUR SERVIR EN QUALITÉ DE GENDARME

EST ANNULÉ POUR NON RESPECT DES CONDITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LES  
ENGAGEMENTS DANS LA GENDARMERIE

CONDITION RELATIVE À :

PRÉCISIONS CONCERNANT L'IRRÉGULARITE CONSTATÉE :

**DESTINATAIRES**

- OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE  
(COMMANDEMENT OU ÉCOLE DE )
- BUREAU DU SERVICE NATIONAL DE
- DOSSIER GÉNÉRAL 1<sup>ère</sup> PARTIE DE L'ENGAGÉ(E)
- ENGAGÉ(E)

SIGNATURE

**RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION.**

Grade, nom et prénoms de l'engagé(e)  ,

SOUSSIGNÉ(E)

DÉCLARE AVOIR REÇU LE :

NOTIFICATION DE LA DÉCISION CI-DESSUS ANNULANT L'ENGAGEMENT

SOUSCRIT À :

LE :

DEVANT L'OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

À :

LE :  
L'ENGAGÉ(E)

IL (ELLE) RECONNAIT AVOIR ÉTÉ AVISÉ(E) QUE LA PRÉSENTE  
DÉCISION ADMINISTRATIVE INDIVIDUELLE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN  
RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LA JURIDICTION  
ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À  
COMPTER DE SA DATE DE NOTIFICATION .

# NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

(imprimé n° 651/1121.)

---

La décision d'annulation (imprimé n° 651/1121), établie en quatre exemplaires, est adressée au commandant de formation. Ces exemplaires notifiés à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, sont respectivement destinés :

- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1<sup>re</sup> partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e).

Les références de cette décision sont mentionnées dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

Il est rappelé que le contrat annulé ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de l'annulation sont maintenus.

**Gendarmerie nationale.**Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Attache.

Format 21 x 29,7.

**DENONCIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.***Référence :*

Article 15 de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005.

L'élève gendarme :

(nom)

(prénoms en minuscules, séparés par des virgules)

**DECLARE DENONCER LE CONTRAT D'ENGAGEMENT**

Souscrit le

(date de signature du contrat)

A

(lieu de signature du contrat)

**ET RENONCER DE SON PLEIN GRE A UN EMPLOI DANS LA GENDARMERIE.**

Il (elle) demande à être rayé(e) des contrôles le

*Signature,*La période probatoire stipulée dans l'acte d'engagement expire le  
L'intéressé a été mis(e) en route sur ses foyers le  
et rayé(e) des contrôles de l'unité le  
Il (elle) a déclaré se retirer à l'adresse suivante :*Destinataires :*

- 
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- 
- service des ressources humaines
- 
- 
- Officier suppléant du commissaire de l'armée de terre
- 
- (commandement ou école de )
- 
- 
- Bureau du service national de
- 
- 
- Dossier général 1re partie de l'engagé(e)
- 
- 
- Engagé(e)

A

Le

*Grade et nom du commandant de l'école de gendarmerie :**Signature,*

## **NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉNONCIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT PAR L'ENGAGÉ(E) (IMPRIMÉ N° 651/1122).**

La déclaration de dénonciation reçue par le commandant de l'école (imprimé n° 651/1122), est établie en cinq exemplaires destinés respectivement :

- à la DGGN, service des ressources humaines ;
- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1re partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e).

La mention de cette déclaration est portée dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

Il est rappelé que le contrat dénoncé ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de dénonciation sont maintenus.

Cas particuliers (départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer).

La déclaration de dénonciation est reçue par l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre dans le cas où l'engagé(e) n'a pas rejoint l'école :

- ne pas renseigner la 2e partie de l'imprimé ;
- détruire les exemplaires du contrat d'engagement.

L'imprimé n° 651/1122 est alors établi en deux exemplaires destinés respectivement :

- à la DGGN, service des ressources humaines ;
- au commandant de l'école que l'engagé(e) devait rejoindre.

**Gendarmerie nationale.**

Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Direction générale.

Service des ressources humaines.

Format 21 x 29,7.

35, rue Saint-Didier - 75775 Paris Cedex 16  
Téléphone : 01.56.28.72.30.

**DECISION PORTANT DENONCIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

Vu l'article 5 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975,  
Vu l'article 15 de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005,

Le ministre de la défense décide que

L'engagement souscrit à :

Le : \_\_\_\_\_ devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

Par : \_\_\_\_\_  
(nom, prénoms en minuscules, séparés par des virgules)

Identifiant défense :

Pour servir en qualité de gendarme

Est dénoncé (indexer les motifs retenus dans le cas considéré)

Pour inaptitude physique

Profil médical à la sélection.						
S	I	G	Y	C	O	P

Profil médical à l'incorporation.						
S	I	G	Y	C	O	P

Pour inaptitude résultant de l'inadaptation à la vie militaire et à l'état de gendarme.

La période probatoire stipulée dans l'acte d'engagement expire le :

*Destinataires :*

- Officier suppléant du commissaire de l'armée de terre  
(commandement ou école de \_\_\_\_\_)
- Bureau du service national de \_\_\_\_\_
- Dossier général 1re partie de l'engagé(e)
- Engagé(e)

*Signature,*

**RECEPISSE DE NOTIFICATION.**

\_\_\_\_\_  
[grade, nom et prénoms de l'engagé(e)]

Soussigné(e)

Déclare avoir reçu le : \_\_\_\_\_

Notification de la décision ci-dessus dénonçant l'engagement

Souscrit à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

Il (elle) reconnaît avoir été avisé(e) que la présente décision administrative individuelle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A :

Le :

*L'engagé(e),*

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉNONCIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE [AU TITRE DES POINTS 15.3. ET 15.4.1.] (IMPRIMÉ N° 651/1123).**

La décision de dénonciation (imprimé n° 651/1123) est établie par la DGGN en quatre exemplaires.

Ces exemplaires notifiés à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, sont respectivement destinés :

- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1re partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e).

Les références de cette décision sont mentionnées dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

Il est rappelé que le contrat ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de dénonciation sont maintenus.

**Gendarmerie nationale.**

Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Attache.

Format 21 x 29,7.

**DECISION PORTANT DENONCIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

Vu l'article 5 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975,

Vu l'article 15 de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005,

Le

*(grade, nom, fonction)*

Décide que l'engagement souscrit à :

*(lieu de signature du contrat)*

Le

*(date de signature du contrat)*

devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

Par

*[grade, nom de l'engagé(e)]*

*(prénoms en minuscule, séparés par des virgules)*

**EST DENONCE POUR INAPTITUDE A L'EXERCICE DE L'EMPLOI DE GENDARME RESULTANT D'UN ECHEC A L'EXAMEN SANCTIONNANT LA PERIODE DE FORMATION**

Date de l'examen :

Moyenne obtenue : /

La période probatoire stipulée dans l'acte d'engagement expire le :

*Destinataires :*

- Direction générale de la gendarmerie nationale  
*Service des ressources humaines*
- Officier suppléant du commissaire de l'armée de terre  
(commandement ou école de )
- Bureau du service national de
- Dossier général 1re partie de l'engagé(e)
- Engagé(e)

*Signature,*

**RECEPISSE DE NOTIFICATION.**

*[grade, nom et prénoms de l'engagé(e)]*

Soussigné(e)

Déclare avoir reçu le : \_\_\_\_\_

Notification de la décision ci-dessus dénonçant l'engagement

Souscrit à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

Il (elle) reconnaît avoir été avisé(e) que la présente décision administrative individuelle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A :

Le :

*L'engagé(e),*

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉNONCIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE [AU TITRE DU POINT 15.4.2.] (IMPRIMÉ N° 651/1124).**

La décision de dénonciation (imprimé n° 651/1124) établie par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale (cinq exemplaires) est adressée au commandant de l'école. Ces exemplaires notifiés à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, sont respectivement destinés :

- à la DGGN, service des ressources humaines ;
- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1re partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e).

Les références de cette décision sont mentionnées dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

Il est rappelé que le contrat dénoncé ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de dénonciation sont maintenus.

**Gendarmerie nationale.**

Direction générale.

Service des ressources humaines.

35, rue Saint-Didier - 75775 Paris Cedex 16  
Téléphone : 01.56.28.89.99

Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Format 21 x 29,7.

**DECISION RELATIVE A UNE DEMANDE DE RESILIATION  
D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

Vu les articles 21 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973,

Vu l'article 16 de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005,

Le ministre de la défense décide que la demande de résiliation de l'engagement souscrit devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

A :

Le :

Par :

*(nom, prénoms en minuscules, séparés par des virgules)*

Identifiant défense :

Pour servir en qualité de gendarme

Est acceptée

à la date sollicitée sur la demande, soit le

Il (elle) sera rayé(e) des contrôles

le lendemain de la notification de la décision

n'est pas agréée

--

*Destinataires :*

Officier suppléant du commissaire de l'armée de terre  
(commandement ou école de )

Bureau du service national de

Dossier général 1re partie de l'engagé(e)

Engagé(e)

*Signature,*

**RECEPISSE DE NOTIFICATION.**

--

*[grade, nom et prénoms de l'engagé(e)]*

Soussigné(e)

Déclare avoir reçu le

Notification de la décision ci-dessus relative à sa demande de résiliation de contrat.

A :

Le :

*L'engagé(e),*

## **NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT SUR DEMANDE DE L'ENGAGÉ(E) (IMPRIMÉ N° 651/1125).**

La résiliation du contrat sur demande de l'engagé(e) donne lieu à l'établissement d'un dossier comprenant :

- une demande manuscrite de l'engagé(e) ;
- une photocopie de l'exemplaire de l'acte d'engagement détenu par la formation ;
- toutes pièces justificatives à l'appui de la demande [rapport sur le comportement de l'engagé(e), pièces médicales, etc.] ;
- le carnet de notes « région » ;
- pour les sous-officiers féminins uniquement, une photocopie de la décision de ratification du contrat d'engagement.

Le dossier, revêtu des avis hiérarchiques, est transmis pour décision à la DGGN, service des ressources humaines.

DEUX CAS SONT À CONSIDÉRER :

### **1. Demande acceptée.**

La décision de résiliation (imprimé n° 651/1125) établie en quatre exemplaires est adressée au commandant de formation. Ces exemplaires notifiés à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, sont respectivement destinés :

- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1<sup>re</sup> partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e).

Les références de cette décision sont mentionnées dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

Il est rappelé que le contrat résilié ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de résiliation sont maintenus.

### **2. Demande non agréée.**

La décision de non-acceptation (imprimé n° 651/1125) établie en deux exemplaires adressés au commandant de formation, qui après notification à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, sont respectivement destinés :

- au dossier 1<sup>re</sup> partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e).

**Gendarmerie nationale.**

Direction générale.

Service des ressources humaines.

35, rue Saint-Didier - 75775 Paris Cedex 16  
Téléphone : 01.56.28.72.30.

Instruction n° 10000/DEF/GEND/  
RH/RF/REC du 14 novembre  
2005.

Format 21 x 29,7.

**DECISION PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

Vu les articles 21, 22 et 24 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973,  
Vu l'article 16 de l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005,

Le

Décide que l'engagement souscrit à

Le devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

Par

(nom, prénoms en minuscules, séparés par des virgules)

Identifiant défense :

Pour servir en qualité de gendarme

Est résilié pour raisons médicales

--

Il (elle) sera rayé(e) des contrôles

Le

Deux mois après la date de notification de la présente décision

Le , date demandée par l'intéressé(e) au cours des deux mois suivant notification

*Destinataires :*

- Officier suppléant du commissaire de l'armée de terre  
(commandement ou école de )
- Bureau du service national de
- Dossier général 1re partie de l'engagé(e)
- Engagé(e)
- Direction générale de la gendarmerie nationale  
(en cas de réforme définitive seulement)

*Signature,*

**RECEPISSE DE NOTIFICATION.**

--

[grade, nom et prénoms de l'engagé(e)]

Soussigné(e)

Déclare avoir reçu le

Notification de la décision ci-dessus résiliant l'engagement

Souscrit à :

Le

Devant l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre

Il (elle) reconnaît avoir été avisé(e) que la présente décision administrative individuelle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A :

Le :

*L'engagé(e),*

## **NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR RAISONS MÉDICALES (IMPRIMÉ N° 651/1126).**

La résiliation du contrat pour raisons médicales est prise au vu du dossier constitué par le commandant de formation pour la mise en réforme définitive auquel est joint une copie de l'acte d'engagement.

La décision de résiliation (imprimé n° 651/1126) établie en cinq exemplaires est adressée au commandant de formation.

Ces exemplaires notifiés à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, sont respectivement destinés :

- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1re partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e) ;
- à la DGGN, service des ressources humaines, à titre de compte rendu.

Les références de cette décision sont mentionnées dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

Il est rappelé que le contrat résilié ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de résiliation sont maintenus.

**GENDARMERIE NATIONALE**

DIRECTION GÉNÉRALE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

35, rue Saint Didier 75775 PARIS CEDEX 16  
TÉLÉPHONE : 01.56.28.89.99

Instruction n°  
10000/DEF/GEND/RH/RF/RE  
C du 14 novembre 2005.

Format 21 x 29,7.

**DÉCISION PORTANT RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

VU LES ARTICLES 21 À 24 DU DÉCRET N° 73-1219 DU 20 DÉCEMBRE 1973,  
VU L'INSTRUCTION N° 201765 DEF/SGA/DFP/FM/1 DU 17 NOVEMBRE 2005,  
VU L'ARTICLE 16 DE L'INSTRUCTION N° 10000 DEF/GEND/RH/RF/REC DU 14 NOVEMBRE 2005

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE  
DÉCIDE QUE L'ENGAGEMENT SOUSCRIT

À :

LE :

DEVANT L'OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE POUR SERVIR EN QUALITÉ DE GENDARME

PAR :  
*(nom, prénoms en minuscules, séparés par des virgules)*

IDENTIFIANT DÉFENSE :

NIGEND :

EST RÉSILIÉ

APRÈS AVIS DU CONSEIL D'ENQUÊTE, POUR

SUITE À DÉSERTION

IL (ELLE) SERA RAYÉ (E) DES CONTRÔLES LE :

**DESTINATAIRES**

- OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE (COMMANDEMENT OU ÉCOLE DE )
- BUREAU DU SERVICE NATIONAL DE
- DOSSIER GÉNÉRAL 1<sup>ère</sup> PARTIE DE L'ENGAGÉ(E)
- ENGAGÉ(E)
- 

SIGNATURE

**RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION.**

*(grade, nom et prénoms de l'engagé(e))*

SOUSSIGNÉ(E)

DÉCLARE AVOIR REÇU LE :

NOTIFICATION DE LA DÉCISION CI-DESSUS RÉSILIANTE L'ENGAGEMENT

SOUSCRIT À :

LE :

DEVANT L'OFFICIER SUPPLÉANT DU COMMISSAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

À :

LE :

L'ENGAGÉ(E)

IL (ELLE) RECONNAIT AVOIR ÉTÉ AVISÉ(E) QUE LA PRÉSENTE DÉCISION ADMINISTRATIVE INDIVIDUELLE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA DATE DE NOTIFICATION.

**NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉSILIATION  
D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT AU TITRE  
D'UNE SANCTION STATUTAIRE.**

(imprimé n° 651/1127.)

---

La résiliation du contrat au titre d'une sanction statutaire donne lieu à l'établissement d'un dossier comprenant :

À la suite d'une désertion :

- une proposition du commandant de formation d'emploi ;
- l'exemplaire de l'acte d'engagement détenu par la formation ;
- toutes pièces justificatives à l'appui de la proposition (relevé de notes et de punitions, certificats médicaux,...).

Le dossier, revêtu des avis hiérarchiques, est transmis à la DGGN, service des ressources humaines.

À la suite d'un conseil d'enquête :

- l'entier dossier du personnel ;
- la procédure d'envoi devant un conseil d'enquête.

Le dossier est adressé directement à la DGGN, service des ressources humaines, par le président du conseil d'enquête.

La décision de résiliation (imprimé n° 651/1127) établie en quatre exemplaires est adressée au commandant de formation.

Ces exemplaires notifiés à l'engagé(e), lequel (laquelle) en délivre récépissé, sont respectivement destinés :

- à l'officier suppléant du commissaire de l'armée de terre qui a reçu l'engagement, à charge pour celui-ci de renseigner le registre des engagements avant de transmettre cet exemplaire au commissaire de l'armée de terre ;
- au bureau du service national dont dépend l'engagé(e) ;
- au dossier 1<sup>re</sup> partie de l'engagé(e) ;
- à l'engagé(e).

Les références de cette décision sont mentionnées dans le cadre prévu à cet effet sur le formulaire du contrat d'engagement par les autorités qui détiennent un exemplaire de cet acte.

Il est rappelé que le contrat résilié ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de résiliation sont maintenus.